

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE

Secrétariat d'Etat aux Beaux-Arts

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX BEAUX ARTS

~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 11 Février 1954

Vu la délibération du Conseil Municipal de LAGRASSE (Aude) en date du 10 Mars 1954 portant adhésion au classement.

Arrête :

Article premier.

Les deux plafonds peints datant du XVème siècle de la maison presbytérale de LAGRASSE (Aude) situés l'un au rez-de-chaussée l'autre au premier étage de ladite maison

sont classés parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d e

1^{re} AUDE

et au Maire de la commune d e **LAGRASSE**

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 31 Mai 1954.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet,

Maurice Antier

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte et le plafond ^{plint} de la maison presbytérale
de LAGRASSE (Aude)

appartenant à la commune

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de Lagrasse

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 AVR 1948

Par déléation
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.